

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et de la concertation locale

LE PREFET DE SAÔNE ET LOIRE Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite

Prescriptions complémentaires relatives au suivi des substances mesurées dans les rejets aqueux de l'établissement

Société RESOCLEAN à Champforgeuil

N° 09-05698

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté :

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement :

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2003, autorisant la société RESOCLEAN à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées rue L.J. Thénard à Champforgeuill ;

VU le courrier de l'inspection du 22 septembre 2009 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 octobre 2009 ;

VU l'avis du CODERST du 12 novembre 2009 :

VU l'absence d'observations formulées par l'industriel sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 16 novembre 2009 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique :

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La société RESOCLEAN dont le siège social est situé Zone industrielle de Seyssuel – 1654 – 38216 Vienne Cedex, doit respecter pour ses installations situées rue L.J. Thénard à Champforgeuil, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire :
 - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
 - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.
 - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés aux point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 5.5 de l'annexe du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement
EU 1	Anthracène Benzène Biphényle Cadmium et ses composés Chloroforme Dichlorométhane (chlorure de méthylène) Chrome et ses composés Cuivre et ses composés Ethylbenzène Fluoranthène Naphtalène Nickel et ses composés Plomb et ses composés Plomb et ses composés Tétrachloroéthylène Trichloroéthylène Trichloroéthylène Toluène Xylènes (Somme o,m,p) Zinc et ses composés 1,2 dichloroéthane Nonylphénols Arsenic et ses composés Chlorobenzène Hexachlorocyclohexane (gamma isomère - Lindane) Isopropylbenzène Diphényléther polybromés (BDE 47,99,100,154,153,183,209) Pentachlorobenzène Pentachlorophénol Atrazine Simazine Tétrachlorure de carbone Tributylétain cation Monobutylétain cation Dibutylétain cation Dibutyletain cation Dibutyletones	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances

présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

- 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
- 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire ;
- 3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
 - ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5.4 de l'annexe du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site http://rsde.ineris.fr les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5.4 de l'annexe du présent arrêté.

Article 6:

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7:

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir dès la notification de la présente décision.

Article 8:

Madame la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Champforgeuil, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- -M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône
- -M. le maire de Champforgeuil
- -la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin B.P. 16610 21000 Dijon
- -la direction régionale de l'environnement à Dijon
- -la direction départementale de l'équipement à Mâcon
- -la direction départementale de l'agriculture et de la forêt à Mâcon
- -la direction départementale des affaires sanitaires et sociales à Mâcon
- -la direction départementale des services d'incendie et de secours à Mâcon
- -la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à Mâcon
- -le bureau de la défense et de la sécurité civile à Mâcon

-M. l'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des Mines, inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 72031 – 71020 Mâcon cedex 9 –l'exploitant

Mâcon, le 11 décembre 2009 Le Préfet Pour le Préfet, La Secrétaire Générale de la Préfecture de Saône et-Loire

Marie-Françoise LECAILLON

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

Mâcon, le

1 DEC. 2009 Préfecture de Satrie-et-Loire

Annexe 5

Maria-Françoiso LECAULON

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE

1	IN	TRODUCTION	
_			
2	. Ph	RESCRIPTIONS GENERALES	
3	OF	PERATIONS DE PRELEVEMENT	4
	3.1	OPERATEURS DU PRELEVEMENT	4
	3.2	CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT	4
	3.3	MESURE DE DEBIT EN CONTINU	5
	3.4	Prelevement continu sur 24 heures a temperature controlee	5
	3.5	ECHANTILLON	6
	3.6	BLANCS DE PRELEVEMENT	6
4	AN	IALYSES	7
5	TR	ANSMISSION DES RESULTATS	9
6	LIS	STE DES ANNEXES	10

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.

Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse :
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au prélèveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2):
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🔖 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente :
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au prélèveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

• si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🔖 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2: Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2: Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER .	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	adparentees	Code SANDRE	n°DCI	³ n°76/4
Alkylphéno	ols	THE SECOND SECOND		
-	Octylphénols	1920	25	
1	OP10E	demande en cours	1	
	OP2OE	demande en cours	1	
Anilines	2 chloroaniline	1593	- 	
	3 chloroaniline	1592		17
	4 chloroaniline	1591		18
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		19
· .	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres		The second of the second of	· 排"***	, j 52
	Biphényle	1584		14
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		114
BDE	Tétrabromodiphényléther	2010	5 K	. 16
	BDE 47			
				331 (8ATT)
		en e		
			更数的更强	indian (Translation)
	Hexabromodiphényléther	2911		
	BDE 154	2711	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther	4045		
	(BDE 209)	1815	5 14 1	lig-
BTEX	Benzène .	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497	74 pt.	79
	Isopropylbenzène	1633		87
i	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o.m.p)	1780	# 1 d t	129
lorobenzènes			्रोहेक्टली जिल्ली इंटिक्टली	127
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	. 117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		117
	,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	hlorobenzène	1467		20
	,2 dichlorobenzène	1165		53
	,3 dichlorobenzène	1164		. 54
	,4 dichlorobenzène	1166		55
[1,	2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	chloro-2-nitrobenzène	1469	 -	28
	chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	chloro-4-nitrobenzène	1470		30
ronnénoir les	entachlorophénol	1235	27	JU

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/46
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		<u> </u>
COTT	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	1 11	62
1				
	Chloroforme	·	1441 PA 320 HA HA	PE 1 123
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure	2065	:	37
	d'allyle)	2003	ĺ	٥,
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61.
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
			er dan som en en en en e	
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	STORE OF STREET			
	Chlorure de vinyle	1753		128
hlorotoluènes		1602		38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600	· · ·	40
HAP				
	Flyonanthene	operation of the lines of		唯門硕士 斯
	Naphtalène	1517	22	₹ <u>8</u> 96
	Acénaphtène	1453	· i · i · i · i · i · i · i · i · i · i	181-1-1
Métaux				
merally .	Plame et ses composes	minimal state of the second second second	and Memoral	完成的
	E ELLEN E ENGLY		20	
	Nieke et ses composes			
	41	1369	3, 443	4
	Arşenic et ses composés Zinc et ses composés	1383		133
	3 1	<u> </u>		134
	Cuivre et ses composés	1392		
Mitue	Chrome et ses composés	1389		136
Nitro romatiques	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzène	2614	Car explored and an arrangement	
rganétains	** *** *** *** *** *** *** *** *** ***		Challe Company of Contract	· 1510条件
	Dibutylétain cation	<u>``.J.</u> .	i-referred egister, X-still street file.	49,50,51
	Monobutylétain cation	2542		

Page 12 sur 25

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/46
	Triphénylétain cation	demande en cours		125, 126, 1
PCB	PCB 28	1239	<u> </u>	120,1
	PCB 52	1241	 	†
	PCB 101	1242		1
	PCB 118	1243		101
	PCB 138	1244		101
	PCB 153	1245	···	
	PCB 180	1246		i i
Pesticides	Trifluraline	1289	6 . 199 S 15 S 1	14861
	Alachlore	1101	(a) (3)	
	Atrazine	1107	100	
	Chlorfenyinphos	14 32 1 1 1 1 1 1 1	13 p	
	Chlorpyrifos	1464		
	Diuron	1477	9	<u> </u>
		建筑。 	14.44.2 MI	
				januaria (j. 1864) Savata Romania
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine		29	4
ramètres de	Demande Chimique en	1314	er 47,i	11
suivi	Oxygène ou Carbone Organique Total	1841		
	Matières en Suspension	1305		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

	Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)
	Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
	Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07) Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07) Autres paramètres
1	1 : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

²: Code Sandre de la substance: http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

^{4:} N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Alkylphénd	Octylphenbls P	demande en ladurs	が表現ではまます。 対象には、対象による。 対象に、 はる。 はる。 はる。 はる。 はる。 はる。 はる。 はる。
	OP2OE	demande en cours	加坡工程制度114 即2017年 25年中央117 年 日本
ļ	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
Anilines	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
	Biphényle	1584	P-0.05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
····	Acide chloroacétique	1465	25
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	
	es reconstructions		
	(31.5 59), VIII (3.1), VIII (3.1)		La quantité de MES à
			prélever pour
BDE	Hexabromodiphenylether BDE 154	29111	l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l
	Heptabromodiphényléther BDE 183	#18413 TO 1	pour chaque BDE.
	Décapromodiphényléther (BDE 209)	1815	
	Benzène	1114	
	Ethylbenzène	1497	1
BTEX	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
ilorobenzèn es	Section to the street of the section		
į	1,2,3 trichlorobenzene	16301 - 144	专FFIEMM 总指注17日
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
L	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
J	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

Fa	mille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre pa substance par les laboratoires prestataires en µg/ Eaux Résiduaires
		1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
1		1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
		1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
1		Pentachlorophénol	1235	0.1
ľ	į	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	ļ	2 chlorophénol	1471	0.1
Chlorop		3 chlorophénol	1651	0.1
		4 chlorophénol	1650	0.1
		2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	[2	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
		,4,6 trichlorophénol	1549	
	ŀ	lexachloropentadiène	2612	0.1
	1	,2 dichloroéthane	1161	0.1
	Ç	hloriire de méthylène	1168	2 4
	47		The state of the s	14、三分4、三分4
	C	iloroforme	1425 (2023)	Control of
	70		1135	
		loroprène	2611	
	3-	chloroprène (chlorure		1
	d'a	allyle)	2065	1
COHV		dichloroéthane	1160	
	1,1	dichloroéthylène	1162	5
	1,2	dichloroéthylène	1163	2.5
	He	cachloroéthane	1656	5
	1,1	2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	12.5		1271	1
	1,1,	1 trichloroéthane	American Control of the State o	ni bassa (j. 1964. santalisa)
		2 trichloroéthane		0.5
			1285 J. J.	1,11
	Chlo	rure de vinyle	4.753	
		No State State Committee of State St	1753	1. 1. 5 j
	Fluor	änthène		
		talène	1191	0.01
		aphtène	1517	0.05
HAP		The state of the section of the sect	1453	0.01
	∰. ₂₀ 11			
		et ses composés		100 mg
			一	1 智能 2 割 引 1 1 1 1 1 1 1
taux	Nickel	et ses composés	1386	
		et ses composés	1386	14.10.
		ses composés	1383	5:
l		et ses composés	1392	10
1	Chrome	et ses composés	4300	5
7		2. D. Y. T.	1389	5.,

Page 15 sur 25

				· ·
	Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
		Dibutylétain cation	1771	0.02
		Monobutylétain cation	2542	0.02
		Triphénylétain cation	demande en cours	0.02
-		PCB 28	1239	0.01
		PCB 52	1241	0.01
-		PCB 101	1242	0.01
	PCB	PCB 118	1243	0.01
-		PCB 138	1244	0.01
		PCB 153	1245	0.01
L		PCB 180	1246	0.01
ı		Trifluraline	1289	0.05
		Alachlore	1101	0.02
		Atrazine	1107	0.03
		Chlorfenvinphos	1464	0.05
		Chlorpyrifos / / /	1083	0.05
		Diuron	1177	0.05
	Pesticides			
		Ispproturon	1208 - 1208	170505 門間
L		Stmazine 🖟 💮 💮	1263	0:03
_		Demande Chimique en	1314	30000
P	aramètres de suivi	Oxygène ou Carbone	1841	3000
	ne suivi	Organique Total Matières en Suspension	1305	2000
		materies en Suspension	1300	2000

¹ Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CH	AQUE PRELEVEMENT : INFOR	RMATIONS DEMANDEES	
Critere SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution	
L'ORGANISME DE PRELEVEMEN	E imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant	
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon.	
TYPE DE CAL		Référence donnée par le laboratoire	
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit	
		- Proportionnel au temps	
PENIAR -		- Prélèvement ponctuel	
PERIODE DE PRELEVEMENT_DATE_DEBUT	Date	Date de début	
TALL I		Format JJ/MM/AAAA	
DURÉE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures	
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement	
PATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU EBITMETRE	Date	Renseigne la date du demier contrôle métrologique valide du débitmètre	
	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)	
ANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non	
ANC ATMOSPHERE		Oui, Non	
TE DE PRISE EN CHARGE PAR ELABORATOIRE	Pate	Date d'arrivée au laboratoire	
Computer Straig Const. Co.		Format JJ/MM/AAAA	
NTIFICATION LABORATOIRE		Code Sandre Laboratoire	
PERATURE DE L'ENCEINTE N	ombre décimal 1 chiffre		
	gnificatif	Température (unité ℃)	

Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé .	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoi
PAR LE LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER		Numéro d'accréditation
CCREDITATION		De type N°X-XXXX
RACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau
•		23 : Eau brute
	<u> </u>	41 : MES brutes
NETHODE DE	L/L	
REPARATION	SPE	
•	SBSE	
	SPE disk.	
•	L/S (MES)	
	ASE (MES)	
	SOXHLET (MES)	
	Minéralisation Eau régale	
	Minéralisation Acide nitrique	
	Minéralisation autre	
CHNIQUE DE DETECTION	FID	
	TCD	
	ECD	
	GC/MS	
j	LC/MS	
	GC/MS/MS	
	GC/LRMS	
	GC/LRMS/MS	
	LC/MS/MS	
	GC/HRMS	
	GC/HRMS/MS	
ļ	FAAS	
1	ZAAS	
	ICP/OES	
Į.	CP/MS	
}	HPLC-DAD	
. 1	HPLC FLUO	
	IPLC UV	
* (OD =	exte	

Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution		
LIMITE DE	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)		
QUANTIFICATION Unité		Imposé	EAU BRUTE: µg/I; PHASE AQUEUSE: µg/I, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg		
	Incertitu	(ibas (ibas (ibas)	sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)		
	de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	(namonque)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15		
RESULTAT Valeur		Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou Le et renseigner le Champ CODE REMARQU DE L'ANALYSE		
	Unité	Imposé	EAU BRUTE: µg/I; PHASE AQUEUSE: µg/I, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg		
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15		
DE REMARQUE D	E .	Imposé	Code 0 : Analyse non faite		
MULION			Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification		
NFIRMATION DU	i	mposé ·	Code 10 : Résultat < limite de quantification Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique		
ESULTAT			Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)		
DMMENTAIRES		ibre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.		
			LQ élevée (matrice complexe)		
		· 	Présence d'interférents etc		

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses.

	Température de Fonce na paf	dombre décimal 1	date (format sombre décime) ? JUMMAA) chitte significatif				_	
	Date de prise en charge de l'échantilton par	Date de prise en charge de l'Échantillon par le laboratoire principal						
	identification du laboratoire principal	ďanalyse	code SANDRE de	l'Intervenant principal				
	Blanc d'amosphère		nou/ino	uau / Ino				
	Blanc du système de prélèvement		non/tao	oul/non				
	dote dem er contrôle Nombre de Période do Durêe te diebimete : échonifian moyendébut prélèvement		durée en nombre d'heures					_
			date (format J.WMMIAA)					-
			dombre entler					
			date (format Jinawaaji					
	Type.de přelěvement	liste	(asservi au débit, proportionnel	au temps, ponctue!)				
	Référentiel de préfévement chemp texte chemp texte		presidente de recevoir le préfévement, code référence à la exploitant	prélevement				
	dentification de forganisme de prélèvement	Forganisme de prélèvement code sandra du						
	ldentification l'échantition		zone libre de lexte					

Résultats d'analyses

	Commentates Sare des Counteres									
	Limite do de tomojes Code centration chulus Code centration Code centration Code comparation Code comparation Code comparation Code comparation Code comparation Code code code Code code									
	Code renarque de l'onolyse l'crose 0; oranse non forte, code 1; Résurtor 2 LQ, code 10;									
	imite de artification certitude focteur targisseme nt (K-2)									
	linite de quantification unité			ļ						
	Lingle de limbe de qui crowdification goundlication in valeur unité dé									7
	Véficos Tomoyses Sécences								Ī	Ţ
	Bechnque de désculon (lite désculonte									1
	Méthode de récarcion (the Gérulanie)					T				†
	Proceffule one Réfrode de Technique de débargueseann ofstaction (filts débargueseann débardonée débardonée débardonée débardonée débardonée					T				+
	Unité de ta fraction onalysée			1	Fill	Ē	ja ja	<u></u>		
	Résultot de 10 Noction analysée	 								
	Frouter Analysée (Code sandre: 3. Prese aqueuse 23. Eau sinte 41: AES brites)				67	41			23	J#
	Date de début d'unatyse par le laboratbie ffamait J.Jissa.(A.A.)									
:	Numero dessier uccrediteium (pourant varier sa cous francos de certains paramétres)							1	1	
	Rédicentes arrayes Auméro dosaler accéditation anayes occardisation accéditation canages occardisation accéditation consider as sous familians accéditation consider as sous familians accéditation arrayes accéditation arrayes accéditation arrayes accéditation acceditation accéditation arrayes accéditation acceditation accéditation arrayes accéditation acc						a rensaigner uniquement sur la	igne substance total		
	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1							Market State of State		1
		3 13 13 13						A CONTRACT DESIGN		
			W. 1995 ROSE					Willey John St. Com.	<u> </u> 	
	t du n lian cade u u						otal	Toluene	. BDE)	
	Litalia count du paramètre (an lian direct snac code sandre du paramètre)	000	<u> </u>	Subslance	Substance 1		Substance I total	Substance (ex. Toluene	Substance (ex : BDE	
	Code santhe Libelli court du (ider deronte le lander de sonder sandre du sandre du paramèlira)									
					4		,	, t		

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - √ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires		
Alkylphénoi	's (1811 and 1811)		Greener Many of the materiary		
		Metable 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1		1 2 2 2	
	OP10E	demande en cours			
	OP2OE	demande en cours			
	2 chloroaniline	1593		·	
	3 chloroaniline 4 chloroaniline	1592			
Anilines	4-chloro-2 nitroaniline	1591		_	
		1594			
	3,4 dichloroaniline	1586			
	Dinhánula () Eduardia	m/SMEAN. 211/584	Merca during reason di	Official a	
Autres			11.7	-11:44 (
ABCI 63	Epichlorhydrine	1494	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
	Tributylphosphate Acide chloroacétique	1847			
	Tétrabromodiphényléther	1465			
	BDE 47	2919			
			1 1 1 W 17 E		
BDE	Hexabromodiphén Vetner BDE 154	****			
	Hexabromodiphén Véther BDE 153	2912	35 p. 10	Sale and a second	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			
	Decabromodiphénylether (BDE 209)	1815			
	Benzène	1114			
	Ethylbenzène	1497			
	Isopropylbenzène	1633			
	Toluène	1278			
lorobenzèn es	Xylènes (Somme o,m,p)	1780			
	cia in the river of the contract			SERVED 120	
	1,2,3 trichlorobenzene	1630			
1.5	1/2,4 trichlorobenzène	1283	102	4	
ندا	1,3,5 trichlorobenzène	1629			
	Chlorobenzène	1467			
<u> </u>	,2 dichlorobenzène	1165			
<u> </u>	,3 dichlorobenzène	1164			
	,4 dichlorobenzène	1166			
	,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			
i	-chloro-2-nitrobenzène	1469			
[1-	-chloro-3-nitrobenzène	1468	7		

Fami	Jubstances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice ea résiduaire)
	1-chloro-4-nitrobenz	ène 1470	-	
	Pentachlorophénol	1235	4: ,	
	4-chloro-3-méthylphe	enol 1636		
	2 chlorophénol	1471		
Chlorophe	énols 3 chlorophénol	1651		
•	4 chlorophénol	1650		:
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure dé méthylèn	Service of the service of 1168		
			ar (11-1) (1898) 2 十四個	
	Chloroforme	The san in the second 1135		
			and the second	1 (14),41
	Chloroprène	2611	***************************************	
	d'allyle)	orure 2065		:
COHV	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
1965	1,2 dichloroéthylène	1163		
A.	Hexachloroéthane	1656		
10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1	1,1,2,2 tétrachloroétha	ne 1271		
\$ +4	Named the Avience			
Ŭ.	1,1,1 trichloroéthane	1284		
• •	1,1,2 trichloroéthane	1285	3	
	Chlorure de vinyle	1753	[84] [13]	
			The state of the s	AND DESCRIPTION OF THE PROPERTY OF
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		\$ (H)
	Acénaphtène	1453		打仗 一
НАР				
	Plomb et ses composés	1382		
Nétaux	Nickel et ses composés			
······································	Arsenic et ses composés	1369	2.36 (3.7) 250 857 (200)	
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		·
		वर्ष हो हो हो । १६ वर्ष्य वर्षे क्षेत्र प्रत्यक्षको हो । ११	, alimik linger si	
	Dibutylétain cation	1771		
noétains	Dibutylétain cation Monobutylétain cation	1771 2542		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
	PCB 138	12 44		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101	ting the state	energy and a second
	Atrazine	1107	to the state of th	***
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083	man and a reporter companies	
	Diuron	1177	The second of the second	
Pesticides				
	Soprotilion	1208	Harallandles lies has	
	Simazine	1263	71	34661
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

^{1:} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je sous	ssigné(e)			
	(Nom, quali	té)	***************************************	
Coord	lonnées	de	l'entreprise :	
siège)	(Nom, forme	***************************************		ocial et adresse si différente du
*	applicables de la deux rejets de	s aux opératior cième phase d	ns de prélèvements et d'a e l'action nationale de 1 ngereuses pour le milieu	e des prescriptions techniques analyses pour la mise en œuvre recherche et de réduction des a aquatique et des documents
	m'engage à chaque pré	restituer les i lèvement ⁸	résultats dans un délai de	e XXX mois après réalisation de
000	reconnais le	es accepter et l	les appliquer sans réserve	. .
# . # . .*				
A:			Le:	
Pour l	e soumission	nnaire [*] , nom et	prénom de la personne h	nabilitée à signer le marché :
Signat	ure:			
Cache	t de la socié	té :		
Signat de la n	ure et quali nention « Bo	té du signataire n pour accepta	e (qui doit être habilité à ation »	engager sa société) précédée

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.